

# Démantèlement du parc de Trédias, une décision critiquable



Un parc de trois éoliennes en cours de construction à Trédias, village situé au sud-ouest de Dinan dans les Côtes-d'Armor, va devoir être démantelé. En fin d'année dernière, le Conseil d'État n'a pas admis, en effet, le pourvoi en cassation de la société Trédias Énergies. Une décision d'annulation aux conséquences lourdes dans un contexte d'insuffisance de production d'électricité.

PAR FABRICE CASSIN, AVOCAT ASSOCIÉ, LPA-CGR AVOCATS

**P**ar une décision du 17 décembre 2021, le Conseil d'État n'a pas admis le pourvoi de la société Trédias Énergies à l'encontre de l'arrêt du 20 juillet 2021 de la cour administrative d'appel de Nantes. Cette dernière faisait droit aux demandes d'annulation de l'arrêté de construction et exploitation du parc présentées par l'Association pour la préservation du territoire et de l'environnement des riverains de la Rosette, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et une dizaine de riverains.

Cet arrêt d'appel annulait le jugement du 19 décembre 2019 du tribunal administratif de Rennes sur les mêmes demandes ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor délivrait à la société Trédias Énergies une autorisation unique pour l'implantation d'un parc éolien en tant qu'elle valait autorisation d'urbanisme, autorisation installations classées et autorisation au titre du Code de l'énergie.

Le Conseil d'État écarte les moyens de cassation qui étaient invoqués à l'encontre de l'arrêt critiqué. Il juge que l'arrêt d'appel n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application de la législation sur les installations classées et n'a pas manifestement dénaturé les faits de l'espèce à savoir l'effet d'écrasement des éoliennes sur le hameau implanté en contrebas. Cette décision est cependant critiquable à un double point de vue. En premier lieu, le juge administratif prononce l'annulation de l'autorisation délivrée en considérant qu'il n'existait pas de solutions permettant de concilier la commodité du voisinage avec l'exploitation de la centrale électrique. La commodité du voisinage est entendue ici comme une appréciation esthétique motivant l'annulation du parc éolien. En second lieu, il n'hésite pas à prononcer le

démantèlement d'un parc éolien près de Dinan alors que la région Bretagne importe 80 % de ses besoins en électricité et que le décret du 4 février dernier assouplit l'utilisation de la centrale de charbon de Cordemais pour les mois de janvier et février.

## ANNULATION POUR MOTIFS DE COMMODITÉS DE VOISINAGE

La cour administrative d'appel s'est fondée pour annuler l'autorisation préfectorale sur une atteinte à la commodité du voisinage, qui est de fait un des intérêts protégés par la police des installations classées au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle juge que « les hameaux situés au sud du site [...] subiront un phénomène d'écrasement dû à la position inférieure de 30 mètres » par rapport aux aérogénérateurs. Cette appréciation visuelle n'a pas été celle de l'autorité environnementale, de l'autorité préfectorale et des premiers juges à Rennes : « Le site d'implantation du projet s'inscrit dans un espace rural ouvert, constitué de vastes plaines cultivées, ponctuées de quelques haies et petits boisements. Les trois éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pales doivent s'implanter au sommet d'une butte orientée est-ouest d'une altitude allant de 86 mètres à l'est à 40 mètres à l'ouest », selon l'état initial de l'étude d'impact. L'analyse des impacts visuels du parc conclut que « les éoliennes

**Ni l'autorité préfectorale, ni le tribunal administratif de Rennes n'avaient conclu à un trouble excessif du voisinage.**

*seront ponctuellement prégnantes dans le champ visuel, et assez souvent masquées par des masques visuels au premier plan (trame bâtie, bocage) ». L'impact est ainsi globalement acceptable. Certes, « des points, depuis lesquels des vues plus franches sont possibles, sont identifiés : il s'agit principalement des hameaux voisins du projet, depuis lesquels, du fait de la proximité des éoliennes, des phénomènes ponctuels de rupture d'échelle et d'écrasement peuvent exister. »*

L'avis du 19 juillet 2016 de l'autorité environnementale relève que certains hameaux sont particulièrement exposés à la vue du projet et recommande de travailler la réduction d'impact en vue de la phase d'enquête publique. De fait, pour être refusée ou annulée, une autorisation au titre des installations classées doit occasionner des inconvénients ou nuisances graves pour le voisinage, quelles que soient les prescriptions techniques imposées.

La cour confortée par le Conseil d'État retient pourtant un trouble excessif du voisinage lié à un effet d'écrasement visuel. Aucun masque visuel, plantation de haies ou frondaisons n'était semble-t-il possible. Cet arrêt apparaît comme inédit en ce que le juge administratif dessine ici une modalité de police préventive de protection des troubles excessifs du voisinage éolien. Jusque-là, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour trancher les litiges avérés relatifs aux troubles anormaux de voisinage en tant qu'il est appelé à connaître des contentieux liés à la propriété immobilière et donc aux troubles excessifs qui peuvent en résulter. L'écrasement visuel d'un parc éolien fait entrer le juge administratif sur ce terrain alors même que le trouble n'a pas été constaté.

#### **UNE DÉCISION D'ANNULATION AUX CONSÉQUENCES LOURDES**

Que le juge administratif se substitue au préfet dans la mise en œuvre de la police des installations classées est une chose, mais il faut en ce cas, d'une part, qu'il fonde son appréciation sur l'impact visuel établi par l'étude d'impact corroboré par l'avis de l'autorité environnementale et, d'autre part, qu'il intègre la totalité des paramètres d'intérêt général à prendre en compte. La décision de la Cour sur ce dernier point a fait prévaloir l'intérêt du voisinage, c'est-à-dire un hameau de 350 habitants, sur la politique



*Les fondations du parc de Trédias ont déjà été construites et les éoliennes achetées. Le préjudice financier est grand.*

publique de développement des énergies renouvelables et la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

La décision de la cour apparaît d'autant plus regrettable que l'autorité préfectorale aurait pu prescrire des mesures spécifiques pour atténuer l'effet d'écrasement afin de permettre une conciliation de l'intérêt général qui s'attache au développement éolien avec les intérêts particuliers du voisinage. Le juge administratif aurait pu, dans ce cas, surseoir à statuer jusqu'à régularisation (CE, 11 mars 2020, n° 4231164). Les voies de recours interne sont désormais épuisées. Suite à la décision du Conseil d'État, il reste à l'exploitant à indiquer les mesures prévues pour assurer le démantèlement et la remise en état du site. On rappellera qu'aux termes de l'article R. 515-106 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin prochain, ces opérations comprennent le démantèlement des installations de production, l'excavation de tout ou partie des fondations, la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état, la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet et l'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour attester de la mise en œuvre des opérations subséquentes. À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté, la réalisation de travaux supplémentaires (C. envir., art. R. 515-107). Rappelons que le jugement précité du 19 décembre 2019 du tribunal administratif de Rennes avait validé l'autorisation. Les fondations du parc ont été construites et les aérogénérateurs achetés. Le préjudice est important : le montant total des investissements est de plus de 14 millions d'euros, mais surtout la cessation d'activité représente une perte de 18 500 MWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 8 500 personnes. C'est donc un double préjudice : financier et énergétique. ■